

Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles  
antidopage

–

Obligation de renseigner

## Préambule

- Sur la base du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 15 novembre 2008 (ci-après Statut concernant le dopage) et plus particulièrement l'introduction, les articles 2.4, 5, 7 et 14 ainsi que les définitions et commentaires de celui-ci,
- convaincue que l'emploi de substances interdites ou que le recours à des méthodes interdites, destinées à accroître la capacité de performance du sportif au-delà de ses limites individuelles, sont contraires à l'éthique et aux règles du fair-play,
- constatant que l'emploi de telles substances ou le recours à de telles méthodes peuvent mettre la santé du sportif en danger,
- conformément aux efforts internationaux en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des obligations découlant du programme AMA, et
- consciente de la nécessité de limiter les interventions touchant les droits de la personne et la vie privée des sportifs à ce qui est strictement nécessaire pour garantir une lutte efficace et crédible contre le dopage,

Antidoping Suisse édicte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles antidopage (Obligation de renseigner).

# Partie 1

## Introduction, domaine d'exécution et dispositions du Statut concernant le dopage

### Article 1 Introduction

De façon analogue à la transposition du *Code mondial antidopage* (ci-après *Code*) de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le Statut concernant le dopage, les présentes *Prescriptions d'exécution* mettent en œuvre les Standards internationaux de contrôles antidopage de l'AMA et notamment leur article 11.

### Article 2 Domaine d'application

2.1 Les présentes *Prescriptions d'exécution* sont valables pour tous les *sportifs* entrant dans le domaine d'application du Statut concernant le dopage.

2.2 En accord avec l'article 5 et l'annexe 1 du Statut concernant le dopage, Antidoping Suisse peut établir différents groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

L'appartenance à un de ces groupes cible est déterminante pour l'étendue des obligations relatives aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* ainsi que des obligations de renseigner du *sportif*.

Antidoping Suisse définit les groupes cible de sportifs soumis à contrôle ci-après:

- Groupe cible *enregistré* de sportifs soumis à contrôle (RTP);
- Groupe cible national de sportifs soumis à contrôle (NTP);
- Groupe cible général de sportifs soumis à contrôle (ATP)

Les critères entraînant le classement du *sportif* dans un des groupes cible de sportifs soumis à contrôle sont fixés par Antidoping Suisse dans les présentes *Prescriptions d'exécution*.

Les *AUT* sont réglées par Antidoping Suisse dans les *Prescriptions d'exécution* pour autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

### Article 3 Définitions du Statut concernant le dopage et terminologie

3.1 Les mots et expressions écrits en italique se réfèrent aux définitions listées dans l'Annexe 1 du Statut concernant le dopage. Ces définitions sont considérées comme partie essentielle des présentes *Prescriptions d'exécution* et servent à leur interprétation.

3.2 Les mots et expressions soulignés se réfèrent à la terminologie définie dans l'Annexe A des présentes *Prescriptions d'exécution*. Cette terminologie est considérée comme partie essentielle des présentes *Prescriptions d'exécution* et sert à leur interprétation.

## Partie 2

### Localisation des sportifs

#### Article 4 Généralités

##### 4.1

Il est reconnu et accepté que

- a) *les contrôles hors compétition sans préavis* sont un élément central d'une lutte efficace contre le dopage efficace et que
- b) un *contrôle antidopage* peut s'avérer souvent sans effet voire impossible sans informations sur la localisation exacte d'un *sportif*.

##### 4.2

Antidoping Suisse met en place, en plus du concept de contrôle prévu à l'article 4 des Prescriptions d'exécution pour les *contrôles antidopage* (Partie générale), également un ou plusieurs groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

Les *sportifs* faisant partie de ces groupes cible sont tenus de remplir l'obligation de renseigner stipulée dans les présentes Prescriptions d'exécution.

#### Article 5 Groupes cible de sportifs soumis à contrôle

##### 5.1 Mise en place

##### 5.1.1 Antidoping Suisse met en place les groupes cible de sportifs soumis à contrôle ci-après :

- a) *RTP*: tous les *sportifs* affectés par leur fédération internationale au groupe cible international enregistré de sportifs soumis à contrôle.

Des *sportifs* peuvent être désignés en plus par Antidoping Suisse ou leur fédération nationale comme faisant partie du groupe RTP.

- b) *NTP*: systématiquement tous les *sportifs* faisant partie d'un cadre A ou d'une équipe nationale A ainsi que du cercle élargi des *sportifs* sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques; la déclaration des *sportifs* faisant partie de ce cercle élargi doit être effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard 12 mois avant le début des jeux concernés par Swiss Olympic ou la fédération nationale.

Des *sportifs* peuvent être désignés en plus par Antidoping Suisse ou leur fédération nationale comme faisant partie du groupe NTP.

- c) *ATP*: les *sportifs* désignés par Antidoping Suisse ou leur fédération nationale comme faisant partie du groupe ATP, par exemple ceux d'un cadre jeunesse.

##### 5.1.2 Les *obligations de renseigner* de *sportifs* dans le cadre d'un sport d'équipe sont réglementées dans l'article 8. Pour toutes les autres obligations, le présent article s'applique par analogie.

##### 5.2 Autres organisations

Antidoping Suisse vérifie régulièrement ses critères d'évaluation des risques du dopage dans un sport déterminé ainsi que la composition des groupes cible de sportifs soumis à contrôle et les met à jour. Les fédérations nationales sont en général entendues à ce sujet.

Sur demande, à des fins d'une meilleure harmonisation, Antidoping Suisse met à la disposition d'autres *organisations antidopage* et de l'*AMA* les critères d'évaluation des risques qu'elle a fixés ainsi que la liste des *sportifs* du groupe *RTP*.

##### 5.3 Mise à jour

La fédération nationale et Antidoping Suisse déterminent en règle générale au moins une fois par an le cercle des *sportifs* appartenant aux groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

Les *sportifs* doivent être informés de leur appartenance à un des groupes cible de sportifs soumis à contrôle. Les fédérations nationales adressent à Antidoping Suisse une liste de tous les *sportifs* faisant partie des différents groupes cible de sportifs soumis à contrôle dans les cadres correspondants.

Dans le cas où Antidoping Suisse enregistrerait un *sportif* dans un des groupes cible de sportifs soumis à contrôle, en dehors de la détermination annuelle précitée, elle en informera le *sportif* concerné et sa fédération nationale.

Un groupe cible de sportifs soumis à contrôle est en général constitué pour une année civile. Les enregistrements actuels font foi jusqu'au moment de la détermination des nouveaux groupes cible de sportifs soumis à contrôle. Les modifications pendant l'année civile en cours sont possibles sur demande de la fédération nationale ou par désignation par Antidoping Suisse.

#### 5.4 Appartenance

Un *sportif* enregistré dans un des groupes cible de sportifs soumis à contrôle est soumis à l'obligation de renseigner prévue pour son groupe jusqu'au moment où

- a) la période indiquée dans le communiqué de l'enregistrement dans le groupe cible de sportifs soumis à contrôle s'est écoulée, ou
- b) le *sportif* a terminé sa carrière active dans le sport concerné et en a informé par écrit Antidoping Suisse, ou
- c) le *sportif* a été informé par écrit par sa fédération nationale, en accord avec Antidoping Suisse, qu'il ne fait plus partie d'un groupe cible de sportifs soumis à contrôle, par exemple parce qu'il ne remplit pas les conditions pour faire partie du cadre.

Les *sportifs* qui ont été exclus en raison d'une violation des dispositions antidopage continuent même au cours de leur exclusion à faire partie du groupe cible de sportifs soumis à contrôle auquel ils appartenaient jusque là et à être soumis à l'obligation de renseigner prévues à cet effet. Antidoping Suisse est autorisée à ordonner une affectation divergente à un groupe cible.

#### 5.4 Retour

Un *sportif* qui a terminé sa carrière sportive conformément aux termes de l'article 5.4 Litt. b) pourra seulement participer de nouveau à des *compétitions* correspondant à son niveau de performance avant la fin de sa carrière sportive s'il a au préalable été intégré pendant au moins six mois dans un groupe cible de sportifs soumis à contrôle à déterminer par Antidoping Suisse.

Antidoping Suisse pourra publier des détails de cette réglementation sur [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch) faisant foi.

## Article 6 Obligations de renseigner

### 6.1 Groupe cible enregistré de sportifs soumis à contrôle

6.1.1 Les *sportifs* du RTP sont tenus de fournir tous les trois mois des d'informations sur la localisation; celles-ci doivent comporter des informations exactes et exhaustives sur leur lieu de résidence, leur lieu d'entraînement ainsi que les compétitions auxquelles ils participeront au cours du trimestre suivant. Ils sont en outre tenus d'indiquer immédiatement toute modification dans ces prévisions sous forme recevable avec accusé de réception afin d'être à tout moment et en tout lieu joignables pour des *contrôles antidopage*. Tout manquement à cette directive est considéré comme violation de l'obligation de renseigner au sens de l'article 2.4 du Statut concernant le dopage.

Les *sportifs* du RTP sont en outre tenus d'indiquer, dans leurs d'informations sur la localisation, pour chaque jour du trimestre à venir une fenêtre horaire de 60 minutes à l'intérieur de laquelle ils sont disponibles aux *contrôles antidopage* à un endroit donné, en accord avec l'article 6.1.3. Ceci ne limite d'aucune manière leur obligation d'être à tout moment et partout disponible aux *contrôles antidopage* et ne limite pas non plus leur obligation de fournir des renseignements exacts et complets d'informations sur la localisation en dehors de la fenêtre horaire de 60 minutes. Dans le cas où un *sportif* du RTP ne serait pas disponible aux contrôles antidopage à l'intérieur de la fenêtre horaire de 60 minutes indiquée au lieu et jour définis et/ou qu'il n'aurait pas mis à jour cette fenêtre horaire au préalable sous forme recevable avec accusé de réception, son omission est considérée comme un contrôle manqué au sens de l'article 2.4 du Statut concernant le dopage.

Un *sportif* du RTP a commis une violation des dispositions antidopage selon l'article 2.4 du Statut concernant le dopage dans le cas où il aurait commis, dans un délai de 18 mois et dans n'importe quelle combinaison, trois violations de l'obligation à renseigner en tout et manqué des contrôles, quelle que

soit l'*organisation antidopage* qui a enregistré les violations de l'obligation à renseigner ainsi que les contrôles manqués.

La période précitée de 18 mois commence le jour où le *sportif* a commis l'infraction à l'obligation de renseigner ou le jour du contrôle manqué. Son calcul n'est pas affecté par des prélèvements d'échantillons effectués avec succès au cours de ces 18 mois. Dans le cas où un *sportif*, dans un délai de 18 mois et dans n'importe quelle combinaison, ne commettrait pas deux autres violations de l'obligation à renseigner en tout et ne manquerait pas de contrôles, la première violation ou la première omission sera annulée.

Il est possible que plusieurs *organisations antidopage* disposent de la compétence de contrôle relative à un *sportif* du RTP et constatent ainsi une infraction à l'obligation de renseigner ou un contrôle manqué. Ces constats sont reconnus par Antidoping Suisse, à condition qu'ils soient conformes au *Code* et au Standard international des contrôles antidopage de l'*AMA*.

- 6.1.2 Avant le début de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois précédant (à savoir le 15 décembre, le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre), les *sportifs* du RTP sont tenus de fournir les informations sur la localisation; celles-ci doivent contenir au moins les informations ci-après.
- a) Une adresse postale complète qui pourra être utilisée pour la correspondance officielle avec le *sportif*.
  - b) L'adresse e-mail du *sportif*.
  - c) Un numéro de téléphone garantissant la joignabilité téléphonique du *sportif*.
  - d) Des renseignements relatifs à un handicap du *sportif* qui pourrait influencer sur la procédure du prélèvement d'échantillon ou la fourniture des informations sur la localisation.
  - e) L'accord du *sportif* relatif à la transmission de ses informations sur la localisation à d'autres *organisations antidopage*,
  - f) Pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète de chacun des lieux de résidence du *sportif*.
  - g) Pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse du lieu où le *sportif* s'entraînera, travaillera ou exercera une autre activité régulière (école par exemple) ainsi que les horaires usuels de ces activités.
  - h) Le planning des compétitions du trimestre à venir.
- 6.1.3 Les informations sur la localisation doivent comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, une fenêtre horaire de 60 minutes entre 6 et 23 heures à l'intérieur de laquelle le *sportif* se tiendra disponible à un endroit donné afin de se soumettre à des *contrôles antidopage*.
- 6.1.4 Le *sportif* doit garantir que toutes les informations sur la localisation requises soient si exactes et complètes de sorte qu'elles permettent aux contrôleurs de le trouver à tout moment afin de procéder à des contrôles antidopage.
- 6.1.5 Un *sportif* qui fournit en toute conscience des informations sur la localisation erronées commet une violation de règle antidopage selon l'article 2.3 et/ou 2.5 du Statut concernant le dopage.
- 6.1.6 Il y a uniquement une violation de l'obligation à renseigner dans le cas où Antidoping Suisse pourrait, dans le cadre de la gestion des résultats selon l'article 9, constater les faits ci-après:
- a) le *sportif* a été informé de son *appartenance au RTP*, de l'obligation à renseigner qui en résulte et des conséquences d'éventuelles violations de ces dernières;
  - b) le *sportif* n'a pas rempli son obligation dans les délais impartis selon l'article 6.12 ou n'a pas effectué immédiatement une mise à jour selon l'article 6.1.1;
  - c) en cas d'une deuxième ou troisième violation de l'obligation à renseigner à l'intérieur d'un même trimestre, le *sportif* a été informé sur les violations précédentes;  
dans le cas où un délai aurait été accordé par Antidoping Suisse au *sportif* suite au constat d'une violation de l'obligation à renseigner afin qu'il puisse fournir ou corriger les informations sur la localisation, le constat d'une autre violation impose l'expiration du délai fixé au *sportif* pour fournir les informations ainsi que l'information préalable du *sportif* des conséquences qui découleraient de la non satisfaction de cette obligation, et
  - d) la violation de l'obligation à renseigner par le *sportif* résulte au moins d'une négligence;

La négligence est présumée s'il est avéré que le *sportif* avait été informé de son obligation de renseigner, mais qu'il a manqué à les satisfaire; le *sportif* peut toutefois réfuter cette supposition.

## 6.2 Groupe cible national de sportifs soumis à contrôle

6.2.1 Les *sportifs* du NTP sont tenus de fournir tous les trois mois des informations sur la localisation; celles-ci doivent comporter des informations exactes et exhaustives sur leur lieu de séjour, leur lieu d'entraînement ainsi que les compétitions auxquelles ils participeront au cours du trimestre suivant. Ils sont en outre tenus d'indiquer immédiatement toute modification dans ces prévisions sous forme d'avis recevable avec accusé de réception afin d'être à tout moment joignables et en tout lieu pour des *contrôles antidopage*. Tout manquement à cette règle est considéré comme violation de l'obligation à renseigner au sens de l'article 2.4 du Statut concernant le dopage.

Un *sportif* du NTP a commis une violation de règle antidopage selon l'article 2.4 du Statut concernant le dopage dans le cas où il aurait commis, dans un délai de 18 mois, trois violations de l'obligation à renseigner.

La période précitée de 18 mois commence le jour où le *sportif* a commis la violation de l'obligation de renseigner. Dans le cas où un *sportif*, dans un délai de 18 mois, ne commettrait pas deux autres violations de l'obligation à renseigner, la première violation sera annulée.

6.2.2 Avant le début de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois précédant (à savoir le 15 décembre, le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre), les *sportifs* du groupe NTP sont tenus de fournir des informations sur la localisation qui contiennent au moins les informations ci-après.

- a) Une adresse postale complète qui pourra être utilisée pour la correspondance officielle avec le *sportif*.
- b) L'adresse e-mail du *sportif*.
- c) Un numéro de téléphone garantissant la joignabilité téléphonique du *sportif*.
- d) Des renseignements relatifs à un handicap du *sportif* qui pourrait influencer sur la procédure du prélèvement d'échantillon ou la fourniture des informations sur la localisation.
- e) L'accord du *sportif* relatif à la transmission de ses informations sur la localisation à d'autres *organisations antidopage*.
- f) Pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète de chacun des lieux de séjour du *sportif*.
- g) Pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse du lieu où le *sportif* s'entraînera, travaillera ou exercera une autre activité régulière ainsi que les horaires usuels de ces activités.
- h) Le planning des compétitions du trimestre à venir.

6.2.3 Le *sportif* doit garantir que toutes les informations sur la localisation exigées sont si exactes et complètes de sorte qu'il puisse être trouvé à tout moment à des fins des *contrôles antidopage*.

6.2.4 Un *sportif* qui fournit en toute conscience des informations sur la localisation erronées commet une violation de règle antidopage selon l'article 2.3 ou 2.5 du Statut concernant le dopage.

6.2.5 Il y a uniquement une violation de l'obligation à renseigner dans le cas où Antidoping Suisse pourrait, dans le cadre de la gestion des résultats selon l'article 9, constater les faits ci-après:

- a) le *sportif* a été informé de son appartenance au NTP, de l'obligation de renseigner qui en résulte et des conséquences découlant d'éventuelles violations de celle-ci;
- b) le *sportif* n'a pas rempli son obligation dans les délais impartis selon l'article 6.12 ou n'a pas effectué la mise à jour selon l'article 6.1.1 immédiatement;
- c) dans le cas d'une deuxième ou troisième violation de l'obligation de renseigner dans un même trimestre, le *sportif* a été informé sur les violations précédentes;

dans le cas où un délai aurait été accordé par Antidoping Suisse au *sportif* suite au constat d'une violation de l'obligation à renseigner afin qu'il puisse fournir ou corriger les informations sur la localisation, le constat d'une autre violation impose l'expiration du délai fixé au *sportif* pour fournir les informations ainsi que l'information préalable du *sportif* des conséquences qui découleraient de la non satisfaction de cette obligation, et

- d) la violation de l'obligation à renseigner par le *sportif* résulte au moins d'une négligence;

La négligence est présumée s'il est avéré que le *sportif* avait été informé de son obligation de renseigner, mais qu'il a manqué à la satisfaire; le *sportif* peut toutefois réfuter cette supposition.

### 6.3 Groupe cible général de sportifs soumis à contrôle

6.3.1 Les *sportifs* du ATP sont tenus de fournir à Antidoping Suisse immédiatement après leur classement dans le groupe cible de sportifs soumis à contrôle les informations ci-après.

- a) Une adresse postale complète qui pourra être utilisée pour la correspondance officielle avec le *sportif*.
- b) L'adresse e-mail du *sportif*.
- c) Un numéro de téléphone garantissant la joignabilité téléphonique du *sportif*.
- d) Le nom et l'adresse du lieu où le *sportif* habitera, s'entraînera, travaillera ou exercera une autre activité régulière.

6.3.2 Un *sportif* qui fournit en toute conscience des informations sur la localisation erronées commet une violation de règle antidopage selon l'article 2.3 et/ou 2.5 du Statut concernant le dopage.

### 6.4 Modification des renseignements

Tout changement dans les informations fournies conformément à l'article 6.1 à 6.3 doit être communiqué immédiatement à Antidoping Suisse sous forme d'un avis recevable avec accusé de réception.

### 6.5 Fédérations nationales

Les fédérations membres de Swiss Olympic mettront toutes les informations nécessaires au sujet des compétitions ainsi que des mesures centrales relatives aux entraînements auxquels participeront des *sportifs* des groupes cible de sportifs soumis à contrôle d'Antidoping Suisse immédiatement après la détermination des dates à la disposition d'Antidoping Suisse.

### 6.6 Droit de délégation

Selon l'article 6.1 bis 6.3, les *sportifs* des groupes cible de sportifs soumis à contrôle d'Antidoping Suisse ont le droit de déléguer la transmission et mise à jour de leurs informations sur la localisation à des tiers.

La responsabilité relative aux informations sur la localisation suffisantes, celle relative à la disponibilité du *sportif* aux contrôles antidopage au lieu indiqué pendant la fenêtre horaire de 60 minutes ainsi que celle relative de la disponibilité du sport à tout moment et en tout lieu, incombent entièrement au *sportif*. Il ne peut notamment pas s'en décharger par la délégation de la transmission et mise à jour des renseignements précités à un tiers ni par le fait que celui-ci n'aurait pas satisfait à l'obligation de renseigner.

### 6.7 Sportifs handicapés

Pour la transmission et la mise à jour de leurs informations sur la localisation selon l'article 6.1 à 6.3, les *sportifs* handicapés mentaux ou déficients intellectuels ainsi que les *sportifs* handicapés physiques ou sensoriels ont le droit d'utiliser des outils techniques ou de faire appel à des personnes auxiliaires.

La possibilité d'utiliser des moyens auxiliaires ne modifie par principe nullement la responsabilité propre du *sportif* relative à la transmission et mise à jour des informations ci-dessus. Toutefois, le *sportif* n'est pas responsable d'erreurs de transmission s'il prouve qu'il a appliqué le soin requis lors du choix de l'outil technique ou de la personne auxiliaire.

### 6.8 Système de gestion électronique des données

Les *sportifs* des RTP et NTP doivent systématiquement fournir et mettre à jour les informations sur la localisation par le biais du système de gestion électronique des données (SIMON ou, si la fédération internationale compétente l'impose, ADAMS).

Exceptionnellement, la transmission des informations et les mises à jour peuvent être effectuées par voie postale, par fax, par e-mail ou par téléphone. Ces transmissions d'informations et mises à jour doivent pouvoir être justifiées par le *sportif*.



## Article 7 Contrôle manqué

### 7.1 Principe

Si le *sportif* au RTP commet une violation de ses obligations relatives à la fenêtre horaire de 60 minutes, il doit s'attendre aux conséquences ci-après:

- a) en cas d'échec de soumettre le *sportif* au cours de la fenêtre horaire à un contrôle antidopage, cette tentative manquée sera considérée en tant que contrôle manqué selon l'article 7.3; et
- b) si les conditions sont remplies, cette violation de l'obligation sera traitée comme une violation de règle antidopage selon l'article 2.3 et/ou article 2.5 du Statut concernant le dopage.

### 7.2 Conditions préalables

Le constat d'un contrôle manqué par Antidoping Suisse suppose, dans le cadre de la gestion des résultats selon l'article 9.2, que les faits suivants sont avérés:

- a) l'information du *sportif* sur son classement dans le RTP a été accompagnée d'une information sur les conséquences d'un contrôle manqué au cours de la fenêtre horaire de 60 minutes;
- b) au cours de la fenêtre horaire fixée, la personne chargée du contrôle antidopage a entrepris toutes les démarches, en tenant compte des circonstances, susceptibles de localiser le *sportif* sans pour autant lui annoncer le *contrôle antidopage* prévu;
- c) les termes de l'article 7.3 ont été respectés; et
- d) le manquement d'être disponible au cours de la fenêtre horaire de 60 minutes au lieu indiqué à des fins de *contrôles antidopage* résulte au moins d'une négligence du *sportif*;

la négligence est présumée, le *sportif* concerné pourra en apporter la preuve contraire.

### 7.3 Echec de plusieurs tentatives de contrôle

Après un contrôle manqué, l'échec d'une nouvelle tentative de contrôler le même *sportif* peut seulement être considéré comme un nouveau contrôle manqué si le *sportif* a déjà reçu la notification selon l'article 9.2 sur l'échec de la première tentative.

## Article 8 Sports d'équipe

### 8.1 Appartenance à un groupe cible de sportifs soumis à contrôle

Si Antidoping Suisse devait le considérer comme nécessaire, elle est autorisée à traiter des *sportifs* de sports d'équipe en tant que *sportifs* individuels et de les inclure en tant que tels dans des groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

Lors qu'un *sportif* exerçant un sport d'équipe appartient à l'un des trois groupes cible de sportifs soumis à contrôle d'Antidoping Suisse, il est soumis, de manière analogue à un *sportif* individuel, aux mêmes obligations de renseigner prévues pour le groupe cible correspondant avec toutes les conséquences qui en découlent.

### 8.2 Obligations de renseigner de l'équipe

#### 8.2.1 Les *sportifs* pratiquant un *sport d'équipe* entreprennent la plupart des activités sportives en commun. Par conséquent, les informations sur la localisation requises sont les mêmes pour tous les *sportifs* de l'équipe.

Lorsqu'un *sportif* d'une équipe ne participe pas directement à une activité de son équipe, il est probable qu'il exerce d'autres activités telles que le traitement par le médecin de l'équipe.

#### 8.2.2 Pour les *sportifs* d'un sport d'équipe défini en tant que tel conformément à l'article 5 qui n'appartiennent pas à l'un des trois groupes cible de sportifs soumis à contrôle d'Antidoping Suisse, il incombe au responsable de l'équipe concernée de transmettre des informations hebdomadaires sur les activités de l'équipe à Antidoping Suisse.

L'insuffisance de ces informations entraînera des sanctions pour l'équipe conformément aux dispositions de la fédération internationale et nationale.

### 8.3 Obligations de renseigner pour les sportifs d'une équipe

Au cas où un *sportif* ne pourrait pas participer aux activités signalées pour son équipe pour la semaine concernée, il doit fournir à son responsable d'équipe des informations sur la localisation suffisamment exactes et complètes de sorte à garantir qu'il puisse être localisé à tout moment à des fins de *contrôles antidopage*.

L'insuffisance de ces informations entraînera des sanctions pour le *sportif* d'équipe de manière analogue à celles appliquées à un *sportif* individuel.

## Article 9 Gestion des résultats

### 9.1 Violation de l'obligation de renseigner

Une violation de l'obligation de renseigner peut exclusivement être prononcée à l'encontre de *sportifs* appartenant au RTP national ou international ou au NTP. Des violations prononcées conservent leur validité de 18 mois même si le *sportif* change de groupe cible de sportifs soumis à contrôle ou s'il quitte les groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

Dans le cas d'une possible violation de l'obligation de renseigner, la gestion des résultats suit la procédure ci-après.

- a) Si les conditions pour l'existence d'une violation de l'obligation de renseigner sont remplies, Antidoping Suisse en informera le *sportif* concerné dans les 14 jours après en avoir eu connaissance et l'invite à prendre position, par écrit et dans 14 jours suivant la réception de cet avis, par rapport au fait reproché.

Dans son avis, Antidoping Suisse attirera l'attention du *sportif* sur:

- le fait que la violation de l'obligation de renseigner sera constatée si le *sportif* ne peut pas apporter la preuve du contraire;
  - les conséquences découlant de trois violations de l'obligation de renseigner dans une période de 18 mois.
- b) Si le *sportif* réfute le reproche d'une violation de l'obligation de renseigner, Antidoping Suisse examinera à nouveau, si les conditions de cette violation sont remplies. Antidoping Suisse informera le *sportif* dans les 14 jours suivant la réception de sa prise de position si elle maintient son constat d'une violation de l'obligation de renseigner.
  - c) En l'absence de réception dans le délai imparti d'une prise de position du *sportif* par Antidoping Suisse ou si Antidoping Suisse maintient, malgré la prise de position, son reproche d'une violation de l'obligation de renseigner, elle informera le *sportif* qu'une telle violation sera prononcée à son égard.

Antidoping Suisse informera le *sportif* en même temps de son droit à réclamer un examen administratif de la décision. Cet examen administratif fait l'objet d'un règlement distinct par Antidoping Suisse.

- d) Si le *sportif* demande un examen administratif de la violation de l'obligation de renseigner constatée dans les 14 jours après en avoir été informé, cet examen sera réalisé par un organe qui n'était pas impliqué dans l'appréciation préalable des faits.

L'examen reposera exclusivement sur des exposés écrits.

Il doit être achevé dans les 14 jours suivant la réception de la demande du *sportif*. La décision sera notifiée par écrit au *sportif* et à Antidoping Suisse.

- e) Si le *sportif* ne demande pas d'examen administratif ou si l'organe compétent arrive à la conclusion que la prononciation de la violation de l'obligation de renseigner est justifiée, Antidoping Suisse constatera la violation définitivement et en informera le *sportif* concerné ainsi que sa fédération nationale.

Si le *sportif* fait partie du RTP, elle en informera en outre toutes les autres *organisations anti-dopage* compétentes ainsi que l'AMA.

### 9.2 Contrôle manqué

Le reproche d'un contrôle manqué peut uniquement être prononcé envers des *sportifs* appartenant au RTP international et national. Les manquements prononcés conservent leur validité de 18 mois même si

le *sportif* change de groupe cible de sportifs soumis à contrôle ou s'il quitte les groupes cible de sportifs soumis à contrôle

En cas d'un possible contrôle manqué, la gestion des résultats suit la procédure ci-après.

- a) Le contrôleur établit à l'intention d'Antidoping Suisse un rapport sur l'échec de la tentative de contrôle.
- b) Si les conditions d'un contrôle manqué sont remplies, Antidoping Suisse en informera le *sportif* concerné dans les 14 jours après en avoir pris connaissance et l'invite à prendre position, par écrit et dans les 14 jours suivant la réception de cet avis, par rapport au fait reproché.

Dans son avis, Antidoping Suisse attirera l'attention du *sportif* sur:

- le fait que le contrôle manqué sera constaté si le *sportif* ne peut pas apporter la preuve du contraire;
  - les conséquences découlant de trois manquements en tout au titre de l'obligation de renseigner et de contrôles manqués, peu importe combinaison des trois, dans un délai de 18 mois.
- c) Si le *sportif* devait réfuter le reproche d'un contrôle manqué, Antidoping Suisse examinera de nouveau, si les conditions relatives à ce contrôle manqué sont remplies. Antidoping Suisse informera le *sportif* dans les 14 jours suivant la réception de sa prise de position si elle maintient son constat d'un contrôle manqué.
  - d) En l'absence de réception dans le délai imparti d'une prise de position du *sportif* par Antidoping Suisse ou si Antidoping Suisse maintient, malgré la prise de position, son reproche d'un contrôle manqué, elle informera le *sportif* qu'un tel manquement sera prononcé à son égard.

Antidoping Suisse informera le *sportif* en même temps de son droit à réclamer un examen administratif de la décision. Les détails de cet examen administratif sont réglés par Antidoping Suisse dans un règlement séparé.

- e) Si le *sportif* demande un examen administratif du reproche de contrôle manqué qui lui est fait dans un délai de deux semaines après sa réception, cet examen sera réalisé par une instance qui n'était pas impliquée dans l'appréciation préalable des faits.

L'examen reposera exclusivement sur des exposés écrits.

Il doit être achevé dans les 14 jours suivant la réception de la demande du *sportif*. La décision sera notifiée par écrit au *sportif* et à Antidoping Suisse.

- f) Si le *sportif* ne demande pas d'examen administratif ou si l'instance compétente arrive à la conclusion que la prononciation du contrôle manqué est justifiée, Antidoping Suisse constatera le contrôle manqué définitivement et en informera le *sportif* ainsi que sa fédération nationale.

Elle en informera en outre toutes les autres *organisations anti-dopage* compétentes ainsi que l'*AMA*.

### 9.3 Fédérations

Antidoping Suisse pourra communiquer à tout moment aux fédérations internationales et nationales des informations relatives à des constats de violations de l'obligation de renseigner ou de contrôles manqués de leurs *sportifs*.

### 9.4 Compétences

Antidoping Suisse gère un répertoire de toutes les violations de l'obligation de renseigner et contrôles manqués des *sportifs* appartenant à ses groupes cible de sportifs soumis à contrôle.

Le constat que l'un de ces *sportifs* s'est rendu responsable globalement, dans une période de 18 mois et dans une combinaison quelconque, de trois violations de l'obligation de renseigner et contrôles manqués, les points ci-après s'appliquent.

- a) Dès que Antidoping Suisse a constaté au moins deux de ces violations de l'obligation de renseigner et contrôles manqués, il lui incombe d'initier une procédure conformément à l'article 2.4 du Statut concernant le dopage.
- b) Au cas où les violations de l'obligation de renseigner et contrôles manqués auraient été constatés par trois *organisations antidopage* différentes, l'initiation de la procédure relève de la compétence de l'*organisation antidopage* responsable du groupe cible de sportifs soumis à contrôle auquel le

*sportif* appartenait au moment de la troisième violation ou manquement. Si le *sportif* appartient à ce moment au *RTP* autant de la fédération internationale que d'Antidoping Suisse, les faits relèvent de la compétence de la fédération internationale.

#### 9.5 Procédure devant la Chambre disciplinaire

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic qui intervient dans une procédure au titre d'une violation de règle antidopage selon l'article 2.4 du *Statut concernant le dopage* n'est pas liée par les constats faits par la gestion des résultats aux termes du présent article.

La charge de la preuve et les éléments nécessaires à prouver toute présomption d'une violation de l'obligation de renseigner ou d'un contrôle manqué incombe à Antidoping Suisse.

## Dispositions finales

Les présentes *Prescriptions d'exécution* ont été adoptées le 23 juin 2009 par Antidoping Suisse et prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Elles remplacent les Prescriptions d'exécution relatives au Statut concernant le dopage du 2 juin 2004 édictées par la Commission technique de lutte contre le dopage de Swiss Olympic pour le domaine des contrôles antidopage (obligation de renseigner). Il n'y a aucun effet de rétroactivité pour des affaires en cours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. L'article 10 du Statut concernant le dopage est réservé.

En cas de conflits d'interprétation entre la version allemande et française des présentes *Prescriptions d'exécution*, la version allemande fera autorité.

Les titres des différents articles des présentes *Prescriptions d'exécution* sont seulement destinés à faciliter la lecture. Ils ne font pas partie intégrante des *Prescriptions d'exécution* et n'affectent nullement le contenu des Prescriptions auxquelles ils se réfèrent.

Les Annexes font partie intégrante des présentes *Prescriptions d'exécution* et en précisent l'interprétation.

La présidente du conseil de fondation

Le directeur

Corinne Schmidhauser

Dr. Matthias Kamber

# Annexe A

## Terminologie

Contrôle manqué

Egalement appelé Missed Test.

Manquement du *sportif* appartenant au *RTP* de se trouver à l'intérieur de la fenêtre horaire de 60 minutes du jour concerné au lieu indiqué à des fins de contrôle antidopage.

Contrôleur

Une *personne* formée par Antidoping Suisse ou par une autre *organisation antidopage* et chargée de la responsabilité relative à l'exécution du prélèvement d'un échantillon.

Groupe cible des sportifs soumis à contrôle

*Groupe cible enregistré de sportifs soumis à contrôle (RTP)*, groupe cible national de sportifs soumis contrôle (NTP) et groupe cible général de sportifs soumis à contrôle (ATP).

Poste de contrôle antidopage

Le lieu où le prélèvement d'un échantillon est effectué.

Prélèvement d'échantillon

Toutes les activités concernant directement le *sportif* à partir de la localisation jusqu'au départ du poste de contrôle antidopage, une fois le ou les *échantillons* prélevés.

Renseignements relatifs à la localisation et disponibilité

Egalement appelés Whereabouts Filing.

Informations fournies par un *sportif* appartenant à un groupe cible de sportifs soumis à contrôle ou en son nom relatives à la localisation et disponibilité du *sportif*.

Violation de l'obligation à renseigner

Egalement appelée Filing Failure.

Manquement du *sportif* appartenant au *RTP* ou NTP ou d'un tiers (auquel le *sportif* a délégué la tâche) de fournir des informations exactes et exhaustives sur la localisation et la disponibilité du *sportif*.

## Annexe B

### Commentaires

- 6.1.1/6.2.1 Afin de déterminer si une violation de l'obligation à renseigner a été commise ou si un contrôle manqué a fait l'objet d'un constat dans la période de 18 mois, il est supposé
- que la violation de l'obligation à renseigner a eu lieu le premier jour du trimestre ou (dans le cas d'autres violations au cours du même trimestre) le dernier jour du délai selon les articles 6.1.6 c) et 6.2.5 c) et
  - qu'un contrôle manqué a eu lieu le jour de l'échec de la tentative de prélèvement d'échantillon
- 6.1.3 Le *sportif* peut lui-même choisir le lieu et la fenêtre horaire. Il peut s'agir par exemple de son lieu de résidence, d'entraînement ou d'un lieu de compétition.
- 6.1.4/6.2.3 Des renseignements tels que «jogging dans la Forêt-Noire» ne sont en aucun cas suffisants et une violation de l'obligation de renseigner ou un contrôle manqué peuvent en résulter. Il en est de même par principe en cas d'indication d'un lieu auquel le contrôleur n'a pas accès.
- 6.1.5/6.2.4 Toute décision de considérer un incident en tant que violation de règle d'antidopage selon article 2.3 ou 2.5 du Statut concernant le dopage n'affecte pas la possibilité d'apprécier le même incident en tant que violation de l'obligation de renseigner ou de contrôle manqué, et vice-versa.
- 6.4 La fenêtre horaire de 60 minutes peut être mise à jour à tout moment qui précède son début. Or, selon les circonstances, une mise à jour à court terme peut être poursuivie en tant que possible violation des articles 2.3 et/ou 2.5 du Statut concernant le dopage.
- 6.6 Antidoping Suisse peut exiger une notification écrite de la délégation, celle-ci devant être signée autant par le *sportif* concerné que par le tiers auquel le *sportif* a délégué la tâche.
- 7.2 b) Au cas où le contrôleur arriverait sur le lieu indiqué pour la fenêtre horaire de 60 minutes, mais n'y trouve pas immédiatement le *sportif*, il demeure pendant toute la durée de la fenêtre horaire de 60 minutes à cet endroit et tente pendant ce temps tout ce que les circonstances lui permettent pour localiser le *sportif*.
- Au cas où le *sportif* ne serait pas disponible au début de la fenêtre horaire de 60 minutes mais ultérieurement à l'intérieur de cette même fenêtre horaire à des fins de *contrôle antidopage*, le contrôleur procède au prélèvement d'échantillon sans considérer cette tentative comme manquée. Les articles 2.3 et 2.5 du Statut concernant le dopage restent toutefois en vigueur.
- 9.3 Antidoping Suisse peut publier en outre un rapport statistique général dans lequel figurent le nombre de violations de l'obligation de renseigner et le nombre de contrôles manqués de *sportifs* relevant de sa compétence pour une période donnée, dans la mesure où ce rapport ne contient aucune information susceptible d'en déduire l'identité des *sportifs* concernés.
- 9.5 Si la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic décide qu'au moins une violation de l'obligation de renseigner ou un contrôle manqué n'a pas été prouvé, il en résulte qu'il n'y a pas lieu de constater de violation de règle antidopage selon l'article 2.4 du Statut concernant le dopage. Les violations de l'obligation de renseigner et contrôles manqués déjà prouvés devant la Chambre disciplinaire peuvent cependant faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de l'article 2.4 du Statut concernant le dopage.